
DECISION N° : 198.09.2022

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipement de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'organisation de deux courses longues dans le parc de Grouchy – le 18 octobre 2022 et le 14 février 2023

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'organisation par la Ville d'activités sportives en direction des enfants scolarisés à Osny,

VU la proposition de convention de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise » ci-annexée,

Article 1 :

DECIDE de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-pontoise » ayant son siège social Hôtel d'Agglomération-Parvis de la Préfecture- BP 80309 CERGY CEDEX, relatif à deux courses longues prévues pour les enfants scolarisés à Osny, les 18 octobre 2022 et 14 février 2023.

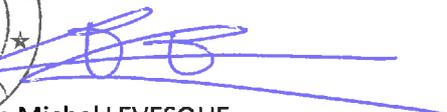
Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **29 SEP. 2022**



Le maire,


Jean Michel LEVESQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La *Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise*, sis Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture - B.P. 80309 - 95027 CERGY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité en date du 6 février 2001,

Ci-après dénommé « La Communauté d'agglomération »,

ET LA MAIRIE D'OSNY - CHATEAU DE GROUCHY - 14 rue william thornley - 95520 OSNY.

Ci-après dénommé « L'Organisateur »,

En application de l'arrêté du 5 décembre 2003 et des dispositions de l'article L. 5341-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prononcé la transformation du SAN en Communauté d'agglomération à compter du 9 décembre 2003.

La Communauté d'agglomération étant substituée de plein droit au SAN dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de l'arrêté de transformation, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est substituée au SAN dans les droits et obligations résultant de la convention d'utilisation des équipements du SAN dans le cadre de l'organisation de manifestations

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans le cadre de l'organisation, de manifestations dans l'enceinte d'équipements dont la Communauté d'agglomération est propriétaire et/ou gestionnaire.

Elle a pour objet, d'une part, d'autoriser l'utilisation par l'Organisateur de ces équipements, pendant la durée de la manifestation, et, d'autre part, de fixer la répartition des responsabilités de l'Organisateur et de la Communauté d'agglomération.

Le cadre conventionnel des manifestations est constitué de :

- la présente convention commune à tous types de manifestations et d'équipements,
- le règlement intérieur de l'équipement des Parcs et Jardins de Cergy et/ou la fiche technique d'utilisation de l'équipement mis à disposition par la Communauté d'agglomération, dans la mesure où l'équipement ne dispose pas d'un règlement intérieur, ou dans la mesure où des dispositions particulières, non prévues au règlement, doivent être envisagées,
- les plans de l'équipement, s'ils sont nécessaires,
- le dossier technique de la manifestation élaborée par l'Organisateur,
- une fiche descriptive des matériels éventuellement demandés à la Communauté d'Agglomération.

Ces documents sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention s'applique pendant toute la durée de la manifestation.

Cette durée inclut les jours de préparation sur les lieux et les jours de remise en état.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Communauté d'agglomération met à la disposition de l'Organisateur l'équipement, dès lors qu'il a été mis en mesure d'autoriser la manifestation au vu d'un dossier technique élaboré par l'Organisateur. Ce dossier doit être adressé à la Communauté d'agglomération en vue de son instruction un mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

La Communauté d'agglomération peut éventuellement mettre à la disposition de l'Organisateur du matériel utile à la mise en place de la manifestation.

ARTICLE 3-1 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Au regard de la nature de la manifestation envisagée et de l'équipement utilisé, la mise à disposition au profit de l'Organisateur se fera à titre gratuit ou moyennant le paiement d'une redevance d'utilisation.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition payante, le montant et les modalités de versement de la redevance sont exposés dans la fiche d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 3-2 - CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la manifestation doit élaborer et présenter, à la Direction de la Gestion Urbaine Territoriale - Service Patrimoine Végétal de la Communauté d'agglomération, un dossier technique de la manifestation, lequel comporte obligatoirement les informations suivantes :

- présentation de l'organisateur,
- objet de la manifestation,
- durée totale de la manifestation et dates de déroulement,
- nombre et identité des personnels de l'Organisateur impliqués,
- identité et qualité des interlocuteurs des services de la CACP,
- estimation du nombre de participants,
- estimation du nombre de spectateurs,
- détail de l'utilisation éventuelle des sources d'énergie dépendant de l'équipement mis à disposition (électricité, téléphone, eau),
- moyens mis en place pour la sécurité et la surveillance des lieux, des personnes et biens propres ou mis à sa disposition ; mention de la réglementation éventuellement applicable à la manifestation,
- liste de matériel demandé à la Communauté d'agglomération,

- plans de stationnement,

Un modèle pré-imprimé de ce dossier technique est annexé à la présente convention.

L'Organisateur s'engage à solliciter toutes les autorisations, déclarations ou avis pouvant s'avérer nécessaires à la mise en place et au déroulement de la manifestation (exemple : arrêté du Maire, avis de la commission de sécurité...).

L'Organisateur s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération copies de ces autorisations, déclarations ou avis. En cas d'absence de transmission de ces documents, la Communauté d'agglomération peut refuser d'autoriser la manifestation.

ARTICLE 3-3 - ASSURANCES

L'autorisation par la Communauté d'agglomération de la mise en œuvre de la manifestation est subordonnée à la présentation par l'Organisateur d'une attestation d'assurance, laquelle couvre nécessairement :

- la responsabilité civile de droit commun :
L'Organisateur est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, soit par les personnels salariés ou non de l'Organisateur, soit par les matériels du fait d'incidents survenus à l'occasion de la manifestation.

- la « responsabilité civile - Incendie - Action de l'eau »
L'Organisateur est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue vis à vis de la Communauté d'agglomération à l'occasion de tout incendie, explosion, action de l'eau atteignant les locaux utilisés pour la manifestation.

Cette assurance devra être étendue à la garantie « recours des voisins et des tiers ».

- la responsabilité « Dommages et Vol » des biens de la Communauté d'agglomération mis à disposition de l'Organisateur :

- assurances spécifiques

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander à l'Organisateur la souscription d'assurances spécifiques à la manifestation.

ARTICLE 3-4 - REUNION PREALABLE DE COORDINATION

Après examen du dossier technique par les services de la Communauté d'agglomération concernés, ces derniers conviennent au minimum d'une réunion avec l'Organisateur afin de mettre au point les modalités d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 4-1 - ETATS DES LIEUX

A la demande de la Communauté d'agglomération, un procès-verbal d'état des lieux pourra être établi contradictoirement lors de la mise à disposition de l'équipement faisant l'objet de la présente convention.

Il en sera de même établi un autre en fin d'occupation.

Un inventaire pourra également être dressé dans le cadre de la mise à disposition de matériel par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4-2 - INSTALLATION ET « DEMONTAGE » DE LA MANIFESTATION

L'Organisateur est par principe responsable de la mise en place de la manifestation.

Toutefois, si les services de la Communauté d'agglomération sont amenés à installer le matériel que ce dernier met à disposition de l'Organisateur, la Communauté d'agglomération sera responsable de tout incident survenu à l'occasion du montage ou du démontage, ou provoqué par une installation défectueuse.

ARTICLE 4-3 - DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Article 4-3-1 - obligations de l'Organisateur

L'Organisateur est seul responsable du déroulement de la manifestation.

A ce titre, il doit notamment assurer l'organisation éventuelle du stationnement, la surveillance de la sécurité des lieux, des personnes et des biens propres ou mis à sa disposition.

Il doit également organiser à sa charge une surveillance de nuit lorsque la manifestation ou les lieux le nécessitent.

En cas d'accident survenu à l'occasion de la manifestation, la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être recherchée qu'en sa qualité de propriétaire (ou de gestionnaire de l'équipement).

Si la manifestation le nécessite, la fiche d'utilisation de l'équipement précisera les obligations particulières à la charge de l'Organisateur.

Article 4-3-2 - présence d'agents de la Communauté d'agglomération lors de la manifestation

S'il le juge nécessaire, la Communauté d'agglomération pourra décider de la présence à tout moment de ses services sur les lieux de la manifestation.

Cette présence ne pourra en aucun cas décharger l'Organisateur de sa responsabilité.

ARTICLE 5 - DEGRADATIONS

En cas de dégradations constatées sur les installations, l'environnement ou le matériel, la Communauté d'agglomération assurera les réparations qui seront ensuite mises à la charge de l'Organisateur, sans préjudice des poursuites civiles et/ou répressives que ce dernier pourrait encourir.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Pour des motifs d'intérêt général, de sécurité et d'ordre public, la Communauté d'agglomération peut à tout moment décider de la résiliation de la présente convention, et de ce fait, de l'annulation de la manifestation.

La manifestation pourra également être annulée en cas d'inexécution par l'Organisateur des obligations à sa charge résultant de la convention et de ses annexes.

Dans les deux cas précités, l'Organisateur ne pourra prétendre à indemnisation.

En cas de différends liés à l'interprétation des documents, ou à l'occasion de leur application, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cergy,
En 2 Exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération
de Cergy-Pontoise,



Pour l'Organisateur,

Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE

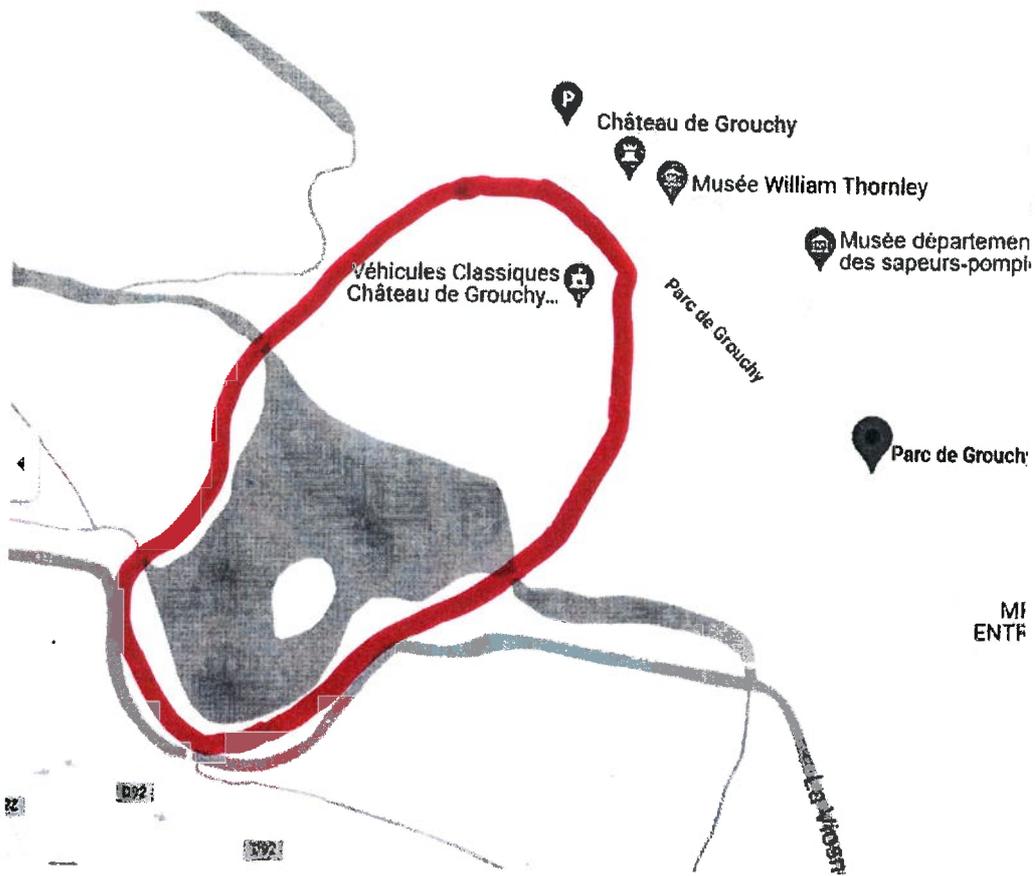
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220929-198092022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220929-198092022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022